



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 793

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE VERSEMENT  
D'UN MONTANT, POUR LES ANNÉES 2013 ET SUIVANTES, AU  
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL DE  
QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES  
COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 22 janvier 2013  
Adopté le 5 février 2013  
En vigueur le 13 mars 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise une dépense de 7 200 000 \$ pour le versement, pour les années 2013 et suivantes, du même montant au Fonds de développement du logement social de Québec, constitué par la ville, afin de permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur le territoire de l'agglomération.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 7 200 000 \$ à ces fins et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 793**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE VERSEMENT D'UN MONTANT, POUR LES ANNÉES 2013 ET SUIVANTES, AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL DE QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Une dépense de 7 200 000 \$ est autorisée pour le versement, pour les années 2013 et suivantes, du même montant au Fonds de développement du logement social de Québec, constitué par la ville, afin de permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur le territoire de l'agglomération.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 7 200 000 \$ pour le versement, pour les années 2013 et suivantes, du même montant au Fonds de développement du logement social de Québec, constitué par la ville, afin de permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur le territoire de l'agglomération.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 7 200 000 \$ à ces fins et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*